

DÉONTOLOGIE : FICHE PRATIQUE

RÉGIME DU CUMUL D'ACTIVITÉS DES AGENTS EN FONCTION

Réf :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 25 septies
- Code de l'éducation, notamment son article D911-45
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités
- Note AEFÉ du 30 août 2017 relative au cumul d'activité à titre accessoire des personnels en poste à l'étranger
- Note AEFÉ du 1^{er} septembre 2017 relative au cumul d'activité des personnels du siège

1- LE PRINCIPE D'INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS ADMINISTRATIVES AVEC DES ACTIVITÉS LUCRATIVES

Le fonctionnaire ou agent contractuel de droit public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, d'autres activités privées lucratives de quelque nature que ce soit que celles qui lui a été confiées.

L'activité privée lucrative peut se définir comme toute activité, qu'elle soit libérale, commerciale ou salariée, permanente, temporaire ou même occasionnelle, de nature à générer des profits. Une activité privée peut être considérée comme « lucrative » même si elle ne dégage aucun profit, voire si elle est déficitaire¹. La notion d'activité lucrative se distingue donc de la notion de rémunération.

Cette interdiction de principe s'applique aux personnels de l'AEFE en poste dans les services centraux de Paris ou Nantes. Par ailleurs, l'article D911-45 du code de l'éducation prévoit que l'exercice de toute activité rémunérée sortant du cadre de la mission qui leur est confiée à l'étranger est interdit aux agents placés en position de détachement pour servir dans les établissements d'enseignement français situés à l'étranger.

L'interdiction s'applique en particulier, même lorsque l'agent ne perçoit aucune rémunération, aux activités suivantes :

¹ CE, 8 octobre 1990, *Ville de Toulouse*, Rec. p. 270.

- création ou reprise d'une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (c'est-à-dire fonctions de gérant ou associé gérant ou membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire d'une personne morale) ;
- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant des personnes publiques, sauf si cette prestation s'exerce au profit de l'une de ces dernières ;
- la prise d'intérêt dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, de nature à compromettre son indépendance ;
- cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complets.

2- LES EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DU CUMUL SONT STRICTEMENT ENCADRÉES

L'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts en application de l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité accessoire peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Pour les personnels des services centraux de l'AEFE, la note de l'AEFE du 1^{er} septembre 2017 citée en référence précise que les exceptions sont celles du droit commun en vigueur.

Concernant les agents du réseau en poste à l'étranger, l'article D911-45 du code de l'éducation précité permet des dérogations à la règle du non-cumul telles que prévues par la réglementation, sur proposition motivée du chef de poste diplomatique ou consulaire, par décision du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

2.1 Les activités accessoires sans autorisation

Activités de création d'œuvres de l'esprit :

Un agent peut librement produire des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques qui relèvent de la liberté d'expression à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels.

Sont notamment considérés comme œuvres de l'esprit :

- les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnels pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

2.2 Les activités accessoires sur déclaration

Poursuite d'une ancienne activité de dirigeant d'entreprise :

Le fonctionnaire recruté à la suite d'un concours ou le contractuel de droit public nouvellement recruté qui était auparavant dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif peut continuer à exercer cette activité de direction pendant un an, renouvelable une fois, à partir de son recrutement à condition d'en faire la déclaration écrite à l'Agence.

La poursuite de cette activité doit être compatible avec ses obligations de service et sans incidence sur le fonctionnement du service.

Agent à temps non complet ou incomplet :

L'agent à temps non complet ou incomplet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire peut exercer une activité privée lucrative à condition d'en faire la déclaration écrite à son administration.

2.3 Les activités accessoires sur autorisation préalable

2.3.1 Création ou reprise d'une entreprise ou exercice d'une activité libérale :

Il est interdit à un agent public de créer ou de reprendre une entreprise commerciale, artisanale ou sous le régime de l'auto-entrepreneur ou d'exercer une activité libérale s'il travaille à temps plein sur un poste à temps complet. Pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale, l'agent doit :

- travailler à temps partiel ;
- et demander l'autorisation à l'Agence qui pourra soumettre la demande à l'examen de la commission de déontologie de la fonction publique

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation est accordée, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an.

2.3.2 Services à la personne, vente de biens fabriqués personnellement :

Un agent à temps plein peut exercer à titre accessoire, à condition d'en obtenir préalablement l'autorisation, les activités suivantes sous le régime de travailleur indépendant exclusivement :

- services à la personne (la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales).
- vente de biens fabriqués personnellement.

2.3.3 Activité de conjoint collaborateur dans une entreprise :

Un agent peut exercer, à titre accessoire l'activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale.

2.3.4 Formation, consultation, expertise ou activité libérale en lien avec l'emploi public :

- Consultations, expertises, plaidoiries

Il est interdit à un agent public de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit :

- d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- ou d'une entreprise privée, dans le cadre d'un contrat conclu entre elle et une personne publique visant à valoriser des travaux de recherche scientifique.

Les expertises ou consultations effectuées au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ou d'une entreprise privée peuvent être exercées par l'agent à titre accessoire, sous le régime de l'auto-entrepreneur ou non.

2.3.5 Enseignements ou formations

Un agent peut exercer, à titre accessoire, à condition d'en obtenir préalablement l'autorisation de son administration employeur, une activité d'enseignement ou de formation.

2.3.6 Activité ou mission d'intérêt général, bénévolat

Bénévolat

Un agent peut librement exercer une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées à but non lucratif.

Activité ou mission d'intérêt général

Un agent peut exercer, à titre accessoire, à condition d'en obtenir préalablement l'autorisation de son administration employeur, les activités suivantes :

- activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif ;
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un État étranger.

3- SANCTION DU NON RESPECT DES PROCÉDURES DE CUMUL

Lorsqu'il n'a pas obtenu une autorisation préalable qui le protège, l'agent qui enfreint les prescriptions réglementant le cumul d'activités privées lucratives s'expose à des poursuites disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation et, éventuellement, des sanctions pénales, s'agissant de la prise illégale d'intérêts (*prise illégale d'intérêts : le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (art43212 du Code pénal).*

Les sommes irrégulièrement perçues au titre d'une activité non autorisée doivent être reversées à l'administration par la voie de retenue sur traitement.